

Planification du projet

Documents à fournir pour une demande de permis

- 1 Formulaire de demande de permis.
- 2 Plan à l'échelle, si possible, sur lequel on retrouve les 4 élévations (avant, arrière, gauche, droite). Une vue en plan de la construction projetée et les matériaux de revêtement envisagés.
- 3 Plan d'implantation de la construction projetée préparé par un arpenteur-géomètre.

Coût du permis

55\$ + 2,50\$ / mètre carré ajouté

Validité du permis

6 mois

** Prendre note que ce type de travaux peut être assujéti à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.A).*



Règlements

Tous les renseignements contenus dans ce dépliant sont fondés sur les règlements suivants:

- Règlement de zonage n° URB 400
- Règlement sur les permis et certificats n° URB 403
- Règlement n° 325 portant sur la tarification des biens, services et activités

** En cas de contradiction entre ce document et les règlements en vigueur, ces derniers prévalent.*



Service de l'urbanisme et de l'environnement

342, chemin du Fleuve
Coteau-du-Lac (Québec) JOP 1B0

450 763-5822, poste 240
urbanisme@coteau-du-lac.com
coteau-du-lac.com

VILLE DE COTEAU-DU-LAC Garage privé intégré



Normes relatives à la construction d'un garage privé intégré

Permis obligatoire

Service de l'urbanisme
et de l'environnement



Condition

- Un bâtiment principal doit être présent sur le terrain pour qu'un garage attenant puisse y être implanté.
- Un garage ne peut être implanté sans la présence d'une voie d'accès le reliant à la rue.
- Il ne peut y avoir un garage attenant s'il y a présence d'un garage intégré.
- Dans le cas des classes d'usage résidentiel unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale, l'aménagement d'un garage privé intégré souterrain dont le niveau est en dépression par rapport au niveau du pavage fini au centre de la rue est prohibé.

Nombre autorisé

Un seul garage intégré est autorisé pour toutes les classes d'usages habitation à l'exclusion des maisons mobiles.

Architecture

- Le garage privé intégré doit être revêtu des mêmes matériaux que le bâtiment principal ou de matériaux autorisés pour les classes de revêtement applicables au bâtiment principal.
- Tout bâtiment, ainsi que tout agrandissement de celui-ci, de même que tout garage, doit être construit sur des fondations continues avec empattement approprié, à une profondeur suffisante pour le protéger du gel.

Superficie

Tout garage intégré à un bâtiment principal ne peut occuper plus de 70 % de la superficie au sol du bâtiment principal, excluant la superficie prévue pour le garage. Cette disposition ne s'applique pas aux garages privés intégrés souterrains d'une habitation appartenant aux classes d'usage multifamiliales de quatre logements et plus.

Dimension

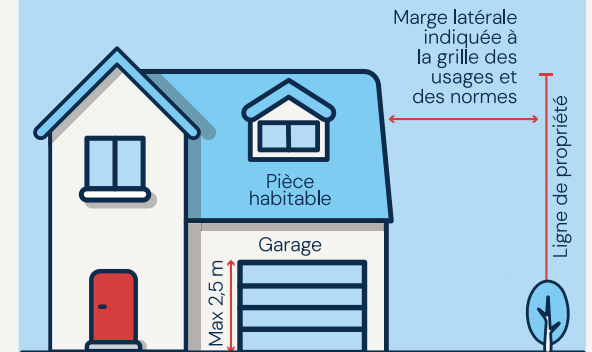
- La largeur minimale, calculée à l'extérieur dudit garage, est fixée à 3,65 m, sans jamais excéder 140 % de la largeur au sol de la façade avant du bâtiment principal excluant la largeur prévue pour le garage intégré. Cette disposition ne s'applique pas aux garages privés intégrés souterrains d'une habitation appartenant aux classes d'usage multifamiliales de quatre logements et plus.
- La profondeur minimale est fixée à 5,5 m, sans jamais excéder la profondeur du bâtiment principal.
- La hauteur maximale des portes de garage est fixée à 2,75 m et la largeur doit avoir un minimum de 2 m.

Marges à respecter

Bâtiment accessoire: 2 m

- Le garage doit être implanté selon les mêmes marges prescrites à la grille des spécifications de la zone visée.
- Le garage doit être implanté à l'extérieur de toute servitude d'utilité publique.

Croquis d'implantation



Croquis d'implantation (vue en plan)

